Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00036

Numéro du rôle TAD-2021-01455

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 octobre 2021 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en retraite, et comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1) PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) PERSONNE3.), salarié, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER ;

ayant initialement comparu par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée AS-Avocats Etude Assa et Schaack s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 1, rue J.-P. Brasseur, immatriculée au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B226960, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant Me Luc SCHAACK, avocat à la Cour, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel LEZZERI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, puis par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Rachel LEZZERI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société **LUTHER S.A.**, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B195777, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Robert GOEREND**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

1. Objet de la demande

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 5 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession des époux PERSONNE4.), et la licitation des biens impartageables en nature.

Il demande également à voir ordonner la réduction des libéralités dépassant la quotité disponible, et à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à lui payer chacun à titre d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles, le montant de 50.000 euros, sous réserve de majoration en cours d'instance, ou tout autre montant même supérieur à dires d'experts et à voir dire que cette indemnité est payable au moment du partage et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à compter du jour du décès de feu les époux PERSONNE4.), sinon du jour de la demande en justice, sinon du jour du partage.

Il demande encore à voir commettre avant tout autre progrès en cause un ou plusieurs experts avec la mission de, dans un rapport écrit et motivé,

1) calculer la quotité disponible d'un quart dont feu les époux PERSONNE4.) ont pu disposer à titre gratuit après détermination de la valeur des biens donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation et de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à cette date,
2) déterminer la fraction selon laquelle les libéralités excèdent la quotité disponible,
3) calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités,

et à voir ordonner tous autres devoirs en la matière.

Il demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

2. Faits

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont les enfants de feu PERSONNE5.), décédée ab intestat le DATE1.) à ADRESSE4.) et de feu PERSONNE6.), décédé ab intestat le DATE2.) à ADRESSE5.).

Les époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle comportant une clause d'attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant.

La succession des époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.) n'a pas encore fait l'objet d'un partage à ce jour.

Elle se compose des immeubles suivants :

Commune de ADRESSE6.), Section HA de ADRESSE7.),
1) numéroNUMERO1.)/4613, lieu-dit « ADRESSE8.) terre labourable, contenantNUMERO2.),65 ares,
2) numéroNUMERO1.)/4614, lieu-dit « ADRESSE8.) terre labourable, contenant 68,38 ares,
3) numéroNUMERO3.)/280, lieu-dit « ADRESSE9.) », haie, contenant 1 1 ares,
4) numéroNUMERO3.)/281, lieu-dit « ADRESSE9.) », haie, contenant 12,60 ares,
5) numéroNUMERO4.), lieu-dit « ln ADRESSE10.) », pâture, contenant 0,98 are,
6) numéroNUMERO5.)/4255, lieu-dit « ADRESSE11.) », bois, contenant 21,10 ares,
7) numéroNUMERO6.)/4367, lieu-dit « ADRESSE12.) », pré, contenant 0,70 ares,
8) numéroNUMERO7.), lieu-dit « ADRESSE13.) », haie, contenant 13,80 ares,

Commune de ADRESSE6.), Section HB de ADRESSE14.)
9) numéroNUMERO8.)/1690, lieu-dit « ADRESSE15.) », bois, contenant 61130 ares,

Commune de ADRESSE6.), Section HC de ADRESSE16.)
10) numéroNUMERO9.)/51 12, lieu-dit ADRESSE17.) place (occupée) contenant 9,69 ares,
11) numéroNUMERO10.)/4809, lieu-dit ADRESSE17.) terre labourable, contenant 25,32 ares,
12) numéroNUMERO10.)/4810, lieu-dit ADRESSE17.) », terre labourable, contenant 140,70 ares,
13) numéroNUMERO10.)/4811, lieu-dit ADRESSE17.) terre labourable, contenant 52,88 ares,
14) numéroNUMERO10.)/4812, lieu-dit ADRESSE17.) », terre labourable, contenant 46,07 ares,
15) numéroNUMERO11.)/3290, lieu-dit « ADRESSE18.) », terre labourable, contenant 45,20 ares,
16) numéroNUMERO11.)/4766, lieu-dit ADRESSE17.) terre labourable, contenant 27,95 ares,
Commune de ADRESSE19.), Section C de ADRESSE19.),

17) numéroNUMERO12.)/7121, lieu-dit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 8,25 ares,

Commune de ADRESSE6.), Section HC de ADRESSE16.),
18) numéroNUMERO9.)/51 13, lieu-dit ADRESSE17.) », place, contenant 3,65 ares.

Entre 1992 et 2015, PERSONNE6.) et PERSONNE5.), respectivement PERSONNE5.) seule, ont procédé à divers actes de donations et actes de vente en faveur de leurs trois enfants :

- suivant acte notarié Martine WEINANDY no 1.639 du 5 août 1992, PERSONNE6.) et PERSONNE5.) ont fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport (« verschenken, zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung von Rückbringen in ihre Späteren Nachlassenschaften ») à PERSONNE2.) du terrain inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section C de ADRESSE16.), numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE17.) », place, contenant 1 1 ares 28 centiares, ainsi qu'un tiers indivis du terrain inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section C de ADRESSE16.), numéro NUMERO14.), lieu-dit « ADRESSE17.) », place, contenant 3 ares 65 centiares ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY noNUMERO15.) duNUMERO2.) avril 1994, PERSONNE6.) et PERSONNE5.) ont vendu à PERSONNE1.) un café-restaurant avec privilège de cabaretage inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE16.), section C de ADRESSE16.), comme suit : partie du numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE17.) », maison-place, contenant 24 ares 30 centiares pour et moyennant le prix de vente de 7.000.000.- LUF ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY noNUMERO16.) duNUMERO2.) avril 1994, PERSONNE6.) et PERSONNE5.) ont fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à PERSONNE1.) de l'immeuble inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section C de ADRESSE16.), partie du numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE17.) labour, contenant 1 hectare 43 ares 24 centiares ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY no 3.637 du 10 mars 1995, PERSONNE6.) et PERSONNE5.) ont fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à PERSONNE2.) de l'immeubte inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section HC de ADRESSE16.), partie du numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE17.) », labour, contenant 2 ares 72 centiares ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY noNUMERO17.) du 30 janvier 1996, PERSONNE6.) et PERSONNE5.) ont vendu à PERSONNE2.) l'immeuble inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section C de ADRESSE16.), partie du numéroNUMERO9.)/51 14, lieu-dit « ADRESSE17.) place, contenant 13 ares 84 centiares, pour et moyennant le prix de vente de 700.000.- LUF ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY noNUMERO2.).670bis du DATE3.), PERSONNE5.) a fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à PERSONNE1.) des immeubles suivant inscrits au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE16.), Section HC de ADRESSE16.), numéroNUMERO18.)/5661, lieu-dit ADRESSE17.) », place, contenant 5 ares

53 centiares, numéro NUMERO19.), lieu-dit ADRESSE17.) », place voirie, contenant 9 ares 46 centiares, Commune de ADRESSE19.), Section C de ADRESSE19.), numéroNUMERO12.)/77593, lieudit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 7 ares 29 centiares, numéro NUMERO20.), lieu-dit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 38 ares 93 centiares, numéro NUMERO21.), lieu-dit « ADRESSE20.) », place voirie, contenant 2 ares 62 centiares ;

- suivant acte notarié Martine WEINANDY no 23.658 du 8 octobre 2015, PERSONNE5.) a fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à PERSONNE2.) de l'immeuble inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE6.), Section HC de ADRESSE16.), numéro 15/5260, lieu-dit ADRESSE17.) », place contenant 25 ares 78 centiares.

3. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose que de leur vivant, les époux PERSONNE6.) – PERSONNE5.) auraient fait des donations par préciput et hors part avec dispense de rapport au profit de chacun de leurs trois enfants et que suivant testament du DATE4.), feu PERSONNE5.) aurait disposé à leur profit de certains biens qui dépasseraient cependant la quotité disponible, de sorte qu'il y aurait lieu à réduction des dispositions testamentaires dépassant le quart de la quotité disponible, afin de rétablir l'équilibre entre les trois héritiers réservataires.

Il conteste que les donations faites de leur vivant par les époux PERSONNE6.) – PERSONNE5.), respectivement celles effectuées antérieurement au testament de feu PERSONNE5.) du DATE4.) constituent des donations en avance d'hoirie et à ce titre rapportables, toutes les donations étant à considérer comme faites expressément par préciput et hors part avec dispense de rapport, de manière à s'imputer sur la quotité disponible.

Il conteste formellement que le testament du DATE4.) soit sujet à interprétation.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne s'opposent pas à entrer en partage de la succession de feu leurs parents et à voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage.

Ils demandent au tribunal de voir qualifier en donations en avancement d'hoirie toutes les donations reprises dans l'acte introductif d'instance au titre de donations par préciput et hors part et contestent, tant en leur principe qu'en leur quantum, les indemnités équivalentes aux prétendues portions excessives des libéralités réductibles réclamées par le demandeur.

Ils demandent encore à voir dire que qu'il y a lieu à exécution en nature du testament olographe de feue PERSONNE5.), de sorte que les biens légués sortent de la masse successorale, ce qui rend la demande en licitation d'éventuels biens impartageables en nature non fondée.

Ils sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer à chacun le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

4. Appréciation

L'objet de la demande de PERSONNE1.) tend à sortir de l'indivision successorale des époux PERSONNE6.) – PERSONNE5.) et à la réduction des dispositions testamentaires de PERSONNE5.) qui excèderaient la quotité disponible.

4.1.Demande en liquidation partage

Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint de rester en indivision et le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Il n'est pas contesté entre parties qu'elles se trouvent en indivision concernant les successions de feu leurs parents PERSONNE6.) et PERSONNE5.) et qu'elles sont d'accord à sortir de l'indivision, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner le partage des deux successions.

Il y lieu de nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation des successions de feu PERSONNE6.) et PERSONNE5.).

Conformément à l'accord des parties, il y a lieu de commettre le notaire Mireille HAMES à cet effet.

4.2.Demande en réduction des libéralités

PERSONNE1.) demande la réduction des libéralités excédant la quotité disponible, motif pris que les dispositions testamentaires de feue PERSONNE5.) excéderaient la quotité disponible et contreviendraient au principe d'égalité des héritiers réservataires.

Il demande à voir retenir que la rétrocession par les vendeurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.) à PERSONNE3.) du prix de vente qu'il a payé dans le cadre de la vente du 30 janvier 1996 constitue une donation en faveur de PERSONNE3.).

Les parties défenderesses sollicitent la requalification de la vente du café-restaurant au profit de PERSONNE1.) en donation déguisée rapportable à la succession de feue PERSONNE5.).

Elles demandent encore au tribunal de requalifier l'ensemble des donations par préciput et hors part en donations en avancement d'hoirie, motif pris qu'il résulterait clairement du testament de la défunte PERSONNE5.) que le souhait des époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.) était d'effectuer un partage définitif en maintenant une égalité entre les héritiers réservataires.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent par voie de conséquence au tribunal d'interpréter le testament de feue PERSONNE5.) selon sa volonté déclarée, tandis que PERSONNE1.) s'oppose à cette demande, motif pris que les différents actes notariés portant donation seraient clairs.

Ils demandent finalement à voir sortir de la masse successorale à partager les biens légués par feue PERSONNE5.) au titre de son testament du DATE4.).

S’agissant des moyens ayant trait à d’éventuels rapports à faire à la masse ou de réductions de donations à effectuer, il y a lieu de rappeler que ces problèmes relèvent dans un premier temps des débats devant notaire dans le cadre de la procédure de liquidation et de partage.

Dans le cadre de sa mission, le notaire devra dresser l’inventaire des biens dépendant de la succession PERSONNE4.), calculer la réserve et la quotité disponible pour déterminer ensuite s’il y a lieu à réduction.

L’action en réduction est une action spéciale par laquelle un héritier réservataire peut obtenir des bénéficiaires de libéralités consenties par le de cujus au-delà de la quotité disponible la restitution de la part excédentaire de ces libéralités afin de rétablir la réserve héréditaire qui a été entamée requalification des donations.

En vertu de l’article 913 du code civil, les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s’il ne laisse à son décès qu’un enfant ; le tiers, s’il laisse deux enfants ; le quart, s’il en laisse trois ou un plus grand nombre ; le tout sous réserve de l’application des articles 767-1 et 1094 du code civil.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont héritiers réservataires des époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.).

En présence de trois enfants, le taux de la réserve est d’un quart pour chaque héritier réservataire, la quotité disponible s’élevant également à un quart.

Il est constant que les époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant.

En cas d’adoption de ce régime matrimonial, la succession du prémourant, bien qu’elle s’ouvre, ne laisse aucun bien existant, dans la mesure où le conjoint survivant s’empare de la totalité de la communauté (Encycl. DALLOZ, Répertoire de droit civil, n° 311).

La succession du prémourant, bien qu’elle s’ouvre à son décès et puisse donner lieu à des opérations de liquidation-partage s’il a consenti des libéralités, ne contient aucun actif susceptible d’être recueilli par les héritiers.

Les donations faites par les époux conjointement sont rapportables pour moitié dans la succession de chacun des père et mère, respectivement sujettes à réduction dans les mêmes proportions (Cour d’appel, 23 janvier 2003, numéroNUMERO23.) du rôle).

L’article 920 du code civil dispose que « Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l’ouverture de la succession » et l’article 921 poursuit : « La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause;

les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter ».

Cette réduction joue pour toutes les donations accordées par le de cujus et pas seulement pour celles faites en avance d'hoirie et elle est d'ordre public ; cependant elle n'opère pas de plein droit, mais doit être demandée par l'héritier réservataire, seul habilité à le faire, ce qui est le cas en l'espèce.

La réserve et la quotité disponible sont, en vue de leur liquidation, calculées sur une masse dont la composition et l'évaluation se font conformément aux dispositions de l'article 922 du code civil : la masse successorale est calculée sur un patrimoine fictif, correspondant à celui qu'aurait laissé le de cujus s'il n'avait pas fait de donations, de sorte qu'il y a lieu de rassembler les biens existants au moment du décès, d'en déduire le passif successoral et d'y réunir fictivement les biens dont le de cujus avait disposé à titre gratuit. Le but de cette opération est de pouvoir déterminer la quotité disponible et de faire ensuite la répartition légale entre les différents héritiers réservataires.

A cet égard, il convient de préciser que toutes les donations entre vifs sont en principe soumises à réunion fictive et doivent être prises en compte dans le cadre de la reconstitution de la masse successorale prévue à l'article 922 et ce :

- quel que soit le gratifié (héritier ou tiers),
- quel que soit le caractère de la donation (préciputaire ou rapportable),
- quel qu'en soit l'objet (en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit), et
- quelle qu'en soit la forme (authentique, manuelle, indirecte déguisée, avec charges).

(Jurisclasseur Liquidations–Partages, Fasc. 110. Quotité disponible et réserve, masse de calcul, réunion fictive des biens donnés entre vifs, n°19).

Il appartient en principe à l'héritier réservataire qui demande la réduction d'un legs ou d'une donation pour atteinte à la réserve de prouver que la réserve est entamée et de préciser le montant dépassant la quotité disponible. Pour rapporter cette preuve, il doit établir quelle était la consistance de la succession dont il a été saisi de plein droit et dont il s'est saisi de fait au décès du donateur. L'exercice de l'action en réduction par l'héritier réservataire n'est cependant pas pour autant subordonné à la confection préalable d'un inventaire. Le demandeur réservataire peut en effet rapporter la preuve de la consistance de la succession et de la détermination de la quotité disponible par tous moyens, le juge le mettant en général à même de ce faire, en le renvoyant devant un notaire délégué pour recevoir ces renseignements et dresser un rapport (Cour d'appel, 21 novembre 2000, Pas. 31, p. 480).

En l'espèce, il résulte du point 2. ci-avant qu'entre 1992 et 2015, PERSONNE6.) et PERSONNE5.), respectivement PERSONNE5.) seule, ont procédé à divers actes de donations et actes de vente en faveur de leurs trois enfants et que toutes ces donations ont été faites par préciput et hors part avec dispense de rapport (« *verschenken, zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung von Rückbringen in ihre Späteren Nachlassenschaften* »).

Cependant, aucune des parties n'a avancé une quelconque évaluation de la masse successorale qui permettrait de calculer la réserve et la quotité disponible.

Le Tribunal estime dès lors, au vu des développements qui précèdent, qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un expert, en l'occurrence le notaire, afin que celui-ci puisse procéder à la formation de la masse successorale prévue à l'article 922 du code civil, au calcul de la quotité disponible de la succession de PERSONNE6.) et de PERSONNE5.), et à la détermination de la somme éventuelle à concurrence de laquelle les donations devront le cas échéant être réduites.

Etant donné que dans l'accomplissement de cette mission, le notaire désigné devra notamment tenir compte de la valeur de biens immobiliers, le Tribunal tient à relever que le notaire désigné, en tant qu'expert chargé d'une mission bien précise, pourra, comme tout expert, prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, tel que le prévoit l'article 474 du nouveau code de procédure civile.

Il pourra ainsi, par exemple, recueillir l'avis d'un expert en évaluations immobilières.

Il y a dès lors lieu de charger le notaire Mireille HAMES avec la mission plus amplement reprise au dispositif du présent jugement.

En vue de la détermination de la masse successorale, il y a cependant d'ores et déjà lieu de départager les parties sur certains points litigieux :

- <u>quant à la requalification des donations</u>

Les parties défenderesses demandent au tribunal de requalifier l'ensemble des donations par préciput et hors part en donations en avancement d'hoirie, motif pris qu'il résulterait clairement du testament de la défunte PERSONNE5.) que le souhait des époux PERSONNE6.) et PERSONNE5.) était d'effectuer un partage définitif en maintenant une égalité entre les héritiers réservataires.

Suivant testament olographe en date du DATE4.), feue PERSONNE5.) a disposé de sa succession comme suit :
« *Da PERSONNE7.) schon das Restaurant bekommen hat und von die Gleichheit wieder unter meinen Kindern herzustellen vermache ich meinen Söhnen PERSONNE8.) und Patrick Freichel unser Wohnhaus mit dem ganzen Bering und Inhalt, welche Immobilie als Los 2 auf dem Katasterplan errichtet durch dem Katasteringenieur Derkum, am 24. November 1993 bezeichnet ist.*
PERSONNE8.) bekommt ausser dem das Los 5 von dem vom 24. November 1993, Frank bekommt den ganzen Parking vor dem Restaurant und Patrick bekommt die KadasternummerNUMERO8.)/305, Gemeinde ADRESSE16.) Sektion B von ADRESSE14.).
Somit sind meine drei Söhne gleich behandelt und der Rest soll sowieso zur gleichen Teilen an meine drei Söhne gehen ».

Sous le couvert de l'interprétation du testament de feue PERSONNE5.), les parties défenderesses tentent de changer le caractère préciputaire des libéralités consenties par les donateurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.).

D'ordinaire, le caractère rapportable ou préciputaire de la libéralité est décidé au moment où elle est consentie, mais il est possible d'y revenir.

S'agissant d'une donation, l'article 919, alinéa 2 du code civil prévoit expressément que la dispense de rapport peut intervenir dans un acte postérieur, à la condition que ce soit dans la forme des dispositions entre vifs ou des testaments, s'agissant d'un surcroît de libéralité. Cependant, la démarche contraire consistant à rendre rapportable la donation consentie préciputaire suppose l'accord du donataire, ce qui ferme la voie testamentaire pour ne laisser place qu'à une convention (Michel Grimaldi, Droit civil, Successions, 6ème éd. N° 678).

Les parties défenderesses sont dès lors à débouter de leur demande tendant à la requalification des donations consenties par préciput et hors part en donations rapportables par le biais de l'interprétation du testament de feue PERSONNE5.).

Conformément à la volonté des donateurs et donataires telle que reprise dans les divers actes notariés, il y a lieu de retenir que les donations consenties entre 1992 et 2015 par PERSONNE6.) et PERSONNE5.), respectivement PERSONNE5.) seule, ont été faites par préciput et hors part avec dispense de rapport.

- <u>quant à la vente du café-restaurant</u>

Suivant acte de vente notarié numéroNUMERO15.) duNUMERO2.) avril 1994, les époux PERSONNE4.) ont vendu à PERSONNE1.) un café-restaurant avec privilège de cabaretage inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE16.), section C de ADRESSE16.), comme suit : partie du numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE17.) », maison-place, contenant 24 ares 30 centiares pour et moyennant le prix de vente de 7.000.000 LUF.

Les défendeurs estiment que la valeur réelle du bien vendu se serait chiffrée à 12.000.000 LUF, telle que reprise dans le projet d'acte de vente, de sorte que leurs parents auraient décidé de baisser le prix de vente en faveur de leur fils PERSONNE7.) et que la vente conclue moyennant un prix modique, serait à qualifier de donation déguisée rapportable à la masse successorale.

PERSONNE1.) conteste que la vente constitue une donation déguisée.

Une donation peut être directe, indirecte ou déguisée. Le critère de distinction entre les deux catégories de donations que sont la donation déguisée et la donation indirecte reste difficile à définir conceptuellement, tant en jurisprudence qu'en doctrine.

La donation est déguisée lorsque les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux et indirecte lorsqu'elle est réalisée par un acte dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux. La donation déguisée est faite en la forme d'un acte juridique clair mais simulé, alors que la donation indirecte est faite en la forme d'un acte juridique ambivalent mais sincère (TAD, 8 janvier 2019, n° 17996).

En cas de donation déguisée, le disposant réalise son intention libérale au moyen d'une simulation. Tel est le cas de la vente d'un immeuble pour un prix sérieux dont quittance est donnée quoiqu'il

n’ait pas été payé. Sous le vocable de vente à prix fictif on peut regrouper les ventes dont le prix n’est pas payé effectivement ou lorsqu’il y a restitution du prix après paiement.

La doctrine affirme que lorsque le prix de vente fixé par les parties est en dessous de la valeur réelle du bien, on est en présence d’une donation déguisée, tandis que la jurisprudence déclare que si la modicité du prix s’explique par l’intention libérale, la donation est à qualifier non pas de déguisée mais d’indirecte.

Il faut cependant que l’on soit en présence d’une vraie disposition à titre gratuit, c’est-à-dire d’un sacrifice matériel significatif ayant une intention libérale pour cause. (I. NAJJAR, La donation en possession, D.1999, chron. p.NUMERO22.)5).

Concernant plus précisément le prix de vente, il ne suffit pas de suggérer que le vendeur ait pu obtenir un prix plus important que celui qu’il a finalement obtenu, mais il faut établir une véritable intention libérale dans le chef du défunt. Il faut ainsi établir à la fois la connaissance du défunt d’une valeur de l’immeuble manifestement supérieure au prix de vente et son intention d’accorder une donation d’une partie du prix de vente réel (TAL, 10 janvier 2017, n° 172626).

La charge de la preuve de la réalité d’une donation déguisée ou indirecte repose sur les héritiers du donateur, par application des principes régissant la charge de la preuve tels que prévus à l’article 1315 du Code civil. Ceux-ci peuvent rapporter la preuve par toutes voies de droit, lorsqu’ils agissent en vertu d’un droit propre tel leur droit à la réserve ou au rapport et non comme ayants-droits du de cujus. En qualité de tiers à la donation déguisée ou indirecte, les héritiers se voient reconnaître le droit d’en établir l’existence par tous moyens (TAL, 10 janvier 2017, n° 172626 ; TAL, 9 mars 2018, n° 168135).

En l’occurrence, il appartient aux défendeurs d’établir que la vente du terrain duNUMERO2.) avril 1994 intervenue entre les époux PERSONNE4.) et leur fils PERSONNE7.) ne constituait pas une vente mais une donation, soit déguisée, soit indirecte. Il leur appartient, partant, pour le moins, de décrire les éléments constitutifs, soit, d’une donation déguisée, à savoir que le prix figurant à l’acte n’est pas réglé, soit, d’une donation indirecte, se caractérisant par une disproportion entre les prestations respectives des parties contractantes, et d’indiquer pour le moins approximativement le montant de cette disproportion et par voie de conséquence, de la libéralité alléguée.

Le prix stipulé doit être sérieux, ce qui exclut à la fois le prix fictif, dont il serait convenu qu'il n’est pas destiné à être payé, et le prix dérisoire qui est un prix tellement faible par rapport à la valeur du bien vendu qu’on doit le réputer inexistant (Cass. fr. 16 juillet 1959, Dalloz 1960, Jurispr. p. 185, note René SAVATIER; Cour 16 mai 2001, Pas. 32, p. 121; J.T. 1989, Chronique de jurisprudence; « Les Libéralités », p. 317).

A titre de preuve du prix dérisoire de la vente litigieuse, les défendeurs se prévalent d’un projet d’acte de vente notarié du 26 novembre 1993, qui fixe à 12.000.000 LUF le prix de vente d’une partie de la parcelle numéroNUMERO9.)/NUMERO13.), alors que l’acte notarié duNUMERO2.) avril 1994 fixe le prix de vente à 7.000.000 LUF.

Si la divergence du prix de vente résulte effectivement des pièces versées en cause, elle s'explique cependant par la surface du bien vendu, le projet d'acte de vente de 1993 se rapportant à la vente d'une partie de la parcelle numéroNUMERO9.)/NUMERO13.) d'une contenance de 1 hectare, 67 ares et 54 centiares, tandis que l'acte de vente notarié actuellement litigieux ne porte que sur une surface de 24 ares et 30 centiares.

Relativement à la parcelle cadastrale numéroNUMERO9.)/NUMERO13.) d'une contenance de 1 hectare, 67 ares et 54 centiares, la surface non vendue, correspondant à 1 hectare et 43 centiares, a fait l'objet de la donation numéroNUMERO16.) en date du même jour.
Dans la mesure où l'objet de la vente duNUMERO2.) avril 1994 a été considérablement amputé par rapport au projet d'acte de vente du 26 novembre 1993, le prix de vente a nécessairement été adapté en conséquence, de sorte que le prix de vente ne saurait être considéré comme prix dérisoire.

Les parties défenderesses restent dès lors en défaut de rapporter la preuve que la vente numéroNUMERO15.) duNUMERO2.) avril 1994 constitue une donation déguisée.

- <u>quant à la rétrocession du prix de vente de 700.000 LUF par les vendeurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.) à PERSONNE3.)</u>

PERSONNE1.) expose que le produit de vente de 700.000 LUF fut rétrocédé par les vendeurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.) à PERSONNE3.) le jour de la passation de l'acte de vente notarié numéroNUMERO15.) duNUMERO2.) avril 1994, de sorte que ce dernier aurait bénéficié d'une donation.

PERSONNE3.) ne conteste ni la remise des fonds ni la remise à titre de donation. Peu importe sa forme (don manuel, donation déguisée ou donation indirecte), la donation de 700.000 LUF est présumée rapportable à la valeur du bien à l'époque du partage, conformément à l'article 843 du code civil.

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE3.) a bénéficié d'une donation de 700.000 LUF en date duNUMERO2.) avril 1994 de la part de PERSONNE6.) et PERSONNE5.) et que cette donation est rapportable à la masse successorale.

- <u>quant à la donation du DATE3.) au profit de PERSONNE1.)</u>

Suivant acte notarié Martine WEINANDY numéroNUMERO2.).670bis du DATE3.), PERSONNE5.) a fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à PERSONNE1.) des immeubles suivant inscrits au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE16.), Section HC de ADRESSE16.), numéro 387/5661, lieu-dit ADRESSE17.) », place, contenant 5 ares 53 centiares, numéro NUMERO19.), lieu-dit ADRESSE17.) », place voirie, contenant 9 ares 46 centiares, Commune de ADRESSE19.), Section C de ADRESSE19.), numéro 746/77593, lieudit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 7 ares 29 centiares, numéro NUMERO20.), lieu-dit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 38 ares 93 centiares, numéro NUMERO21.), lieu-dit « ADRESSE20.) », place voirie, contenant 2 ares 62 centiares.

Les parties défenderesses font valoir que dans la mesure où l'acte notarié prévoit que les biens sont évalués, aux fins fiscales, à 12.766 euros, alors que la valeur réelle des immeubles s'élèverait à 65.000 euros, PERSONNE1.) aurait bénéficié d'une donation déguisée rapportable à la masse.

Conformément aux développements de PERSONNE1.), la valeur alléguée par les défendeurs, formellement contestée, ne résulte d'aucun élément du dossier et devra faire l'objet, à l'instar de toutes les donations, d'une évaluation.

Il y a dès lors lieu de réserver la demande des parties défenderesses tendant à la requalification de la donation du DATE3.) en donation déguisée rapportable à la masse successorale.

- quant aux biens légués

Les parties défenderesses demandent à voir sortir de la masse successorale à partager les biens légués par feue PERSONNE5.) au titre de son testament du DATE4.) tandis que PERSONNE1.) s'y oppose.

En présence d'héritiers réservataires, un legs ne « sort » pas durablement de la masse de calcul tant que la réserve et la quotité disponible n'ont pas été déterminées, ce qui suppose la reconstitution de la masse servant au calcul.

Si, une fois cette masse chiffrée, les legs (et/ou donations) excèdent la quotité disponible, ils sont réductibles à cette quotité à l'ouverture de la succession, en vertu du mécanisme des articles 920 et suivants relatifs à la réduction des libéralités excessives.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande des parties défenderesses et de retenir que les biens légués font partie de la masse successorale.

4.3.La demande en licitation des biens impartageables en nature

Au titre de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la licitation des biens impartageables en nature.

Au titre de ses conclusions de synthèse, il sollicite la nomination d'un expert avec la mission de déterminer si les biens sont partageables en nature et dans l'affirmative, de former des lots.

Les parties défenderesses demandent à voir déclarer non fondée la demande en licitation des biens impartageables en nature, motif pris qu'il serait actuellement impossible de savoir si les biens sont ou non partageables en nature, à défaut de connaissance de la consistance de la masse successorale et de la possibilité de former des lots.

S'il est vrai que l'article 826 du code civil pose le principe du partage en nature, l'article 827 du même code prévoit, quant à lui, qu'il peut être procédé à la vente par licitation devant le Tribunal si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément.

La seule appréciation à faire par les juridictions saisies d'une demande en licitation d'un immeuble indivis est donc de savoir si l'immeuble en question peut se partager commodément.

Les termes impératifs de l'article 827 du code civil : « *Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal* », s'opposent à ce que le juge substitue aux seuls modes de partage prévus par la loi un procédé différent, sauf le cas où toutes les parties y donneraient leur consentement (Cour d'appel 11 décembre 2013, no. 39186 du rôle).

Le Tribunal constate que les parties s'accordent pour dire que qu'au stade actuel, il est impossible de déterminer si les biens sont ou non impartageables en nature, à défaut de certitude concernant la consistance de la masse successorale et d'éventuels lots à former.
Au vu du nombre élevé des terrains et en l'absence d'éléments d'évaluation, le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisantes pour déterminer si les immeubles sont partageables en nature ou non, de sorte qu'il y a lieu de réserver ce volet de la demande en attendant les opérations d'inventaire, de partage et de liquidation.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en partage et en liquidation fondée,

partant, ordonne l'inventaire, la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE6.), décédé le DATE2.) et de PERSONNE5.), décédée le DATE1.), avec tous les devoirs de droit,

commet le notaire Maître Mireille HAMES, demeurant professionnellement à L-7520 Mersch, 38-40, avenue Grande Duchesse Charlotte avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de

- faire un inventaire des biens existants au moment du décès de PERSONNE6.) et de PERSONNE5.), des dettes de la succession et des biens donnés,
- déterminer la masse prévue à l'article 922 du code civil en évaluant les biens existants, en déduisant les dettes de la succession et en évaluant les biens fictivement réunis,
- calculer sur base de la masse de calcul ainsi déterminée la quotité disponible et la réserve légale de la succession de PERSONNE6.) et de PERSONNE5.),
- déterminer le cas échéant dans quelles proportions les donations consenties par PERSONNE6.) et de PERSONNE5.) et les libéralités consenties par PERSONNE5.) dépassent la quotité disponible,

charge Madame le Président Malou THEIS de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant,

fixe la provision à faire valoir sur les honoraires et frais du notaire à la somme de 2.000 euros,

ordonne à PERSONNE1.) de payer la provision de 2.000 euros au notaire ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard le 7 avril 2026, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission le notaire pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit que conformément à l'article 474 du nouveau code de procédure civile, le notaire pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne,

dit que le notaire devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard du notaire, ou en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par Madame le Président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée,

dit que le notaire devra déposer son rapport au greffe du Tribunal d'Arrondissement pour le 18 septembre 2026 au plus tard,

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) tendant à voir requalifier l'ensemble des donations par préciput et hors part en donations en avancement d'hoirie,

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) tendant à voir requalifier PERSONNE6.) et PERSONNE5.) la vente du café-restaurant au profit de PERSONNE1.), suivant acte de vente notarié numéroNUMERO15.) duNUMERO2.) avril 1994, en donation déguisée rapportable à la succession de PERSONNE6.) et PERSONNE5.),

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir retenir que la rétrocession par les vendeurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.) à PERSONNE3.) le jour de la passation de l'acte de vente notarié numéroNUMERO17.) du 30 janvier 1996 du produit de vente de 700.000 LUF constitue une donation rapportable,

dit que la rétrocession par les vendeurs PERSONNE6.) et PERSONNE5.) à PERSONNE3.) le jour de la passation de l'acte de vente notariéNUMERO17.) du 30 janvier 1996 du produit de vente de 700.000 LUF constitue une donation rapportable,

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) tendant à voir sortir de la masse successorale à partager les biens légués par feue PERSONNE5.) au titre de son testament du DATE4.),

en attendant le résultat des opérations d'inventaire, de liquidation et de partage, sursoit à statuer quant à la demande

- en réduction des donations et libéralités consenties,
- en requalification de la donation suivant acte de vente notarié numéroNUMERO2.).670bis du DATE3.) en donation déguisée rapportable à la masse successorale,
- en licitation des biens immobiliers dépendant de la succession de PERSONNE6.) et PERSONNE5.),

réserve les demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi que les frais et dépens.